

Compte-rendu de la commission technique du mardi 27 juin 2023

Etaient présents :

BELLEC Jean-Philippe	IDRA
BLUSSEAU Aurélie	DIE REMEDIATION
BOITOUT Guillaume	EIFFAGE GAUTHEY
BRETON Julien	RSK
CROZE Véronique	ELEMENT-TERRE
DEBACKERE Marie	ERM France
FOURAGE Nicolas	SOCOTEC
FRANGEUL Régis	GEOTEC
GAULME Marie	DEKRA
GERGELY Philippe	PRACTICWAY
GUELORGET Yves	ANTEA GROUP
HIEZ David	TAUW
JOUY Catherine	VALGO
KLEIN Pierre-Yves	ESTRALAB
LAGNEAU Véronique	FONDASOL
de LA HOUGUE Christel	UPDS
MORIN Nathalie	SOCOTEC
ORDRONNEAU Rodolphe	BUREAU VERITAS
PACAUD Olivier	BREZILLON
PERROT Reynald	TAUW
RATEL Arthur	RESOLVE
RICHARD Jean-Yves	SARPI Remediation
RIHOUEY Stéphane	ORTEC SOLEO
ROGNON Amélie	ORTEC SOLEO
SENECHAUD Jonathan	COLAS Environnement
SENERGUES Mathilde	APAVE
STOFFEL Anne-Françoise	EUROFINS

1. Adoption du compte-rendu de la réunion du 16 mai 2023.

Le compte-rendu de la commission technique du 16 mai 2023 est adopté.

2. Informations diverses : publications récentes, dates à retenir,

Cf. diaporama en annexe.

Rapports HCSP : ces trois nouveaux rapports complètent celui sur le plomb. Les valeurs qu'ils proposent sont les valeurs à partir desquelles le bureau d'études doit logiquement passer la main aux autorités sanitaires. Attention toutefois, ces valeurs ne prennent pas en compte l'additivité des substances. Par ailleurs, dans le cadre des attestations ASAP, il faut se positionner sur l'exposition des populations à l'extérieur du site. Faudra-t-il dire que l'exposition des populations est possible dès lors que ces valeurs seront dépassées hors site ? Quelles concentrations faut-il considérer pour comparer à ces valeurs : les concentrations maximales mesurées ? les moyennes ?

Note ministérielle sur les interventions Ademe : l'Ademe intervient pour réaliser des mesures d'urgence ; elle ne procède pas à la réhabilitation, sauf s'il y a un impact de la pollution du site sur les populations riveraines. L'Ademe peut donner une subvention à un porteur de projet pour effectuer la mise en sécurité à sa place. Toutefois, cela ne passe pas par une procédure de tiers demandeur (car le TD ne concerne pas la mise en sécurité – mais cela pourrait changer avec le projet de loi Industrie Verte).

Si le site confié au porteur de projet fait ensuite l'objet d'une réhabilitation, il semblerait que la DREAL ne suive « a priori » pas les travaux car le site est alors sorti du régime ICPE... (à vérifier auprès du MTECT – [action](#)).

3. Point sur les GT en cours

Cf. diaporama en annexe.

GT bioaccessibilité : Le guide, qui concernera le plomb, le cadmium et l'arsenic, devrait être très opérationnel. La bioaccessibilité concernant les organiques ne sera pas abordée. En revanche, le guide pourra être mis à jour quand des processus seront établis pour le chrome et le nickel. Dans le cadre des SSP, en cas de présence de métaux, l'idée est de réaliser un test HCl avant de se lancer dans un test UBM (plus complexe et plus onéreux). Les fourchettes de concentrations en métaux sur brut pour lesquelles la réalisation de tests de bioaccessibilité pourrait être pertinente vont être fournies dans le guide.

Déclaration loi sur l'eau des ouvrages SSP, quelle que soit leur profondeur : cette déclaration réglementaire et obligatoire relève de la responsabilité du MOA, mais le prestataire SSP a un devoir de conseil. De même, les piézomètres SSP doivent respecter l'AMPG du 11/09/03, qui stipule notamment qu'une margelle de 3 m² doit être réalisée autour de l'ouvrage, sauf obtention d'une dérogation, à demander auprès du préfet. Les adhérents présents considèrent qu'environ 1% des piézomètres font l'objet d'une déclaration loi sur l'eau. Lorsqu'une dérogation est demandée pour ne pas réaliser la margelle, il semblerait que les adhérents ne reçoivent pas de réponse (mais dans ce cas, on peut peut-être considérer qu'il y a accord tacite). Quelques margelles sont réalisées mais elles font rarement 3 m². La révision de la norme NF X31-614 devrait permettre de préciser les attentes en termes de margelles autour des piézomètres SSP ; les prestataires pourront alors s'appuyer sur cette norme pour justifier leur demande de dérogation. Les adhérents souhaiteraient que les contraintes soient moindres pour les ouvrages temporaires (en amont d'un projet de construction) que pour les ouvrages pérennes (pour la surveillance des ICPE).

Décrets ZAN : l'UPDS ne répondra pas à la consultation sur ces projets de décrets, qui relèvent plus de questions d'urbanisme que de SSP.

4. Des problèmes de non-conformité sont-ils rencontrés lors de la réalisation d'analyses ? Si oui, quels sont-ils ? Et par rapport à quel référentiel ?

Quantité de sols à prélever pour pack ISDI : Effectuer un pack ISDI sur une quantité de sol inférieure à 2kg est désormais possible sans perte d'accréditation.

Fraction de sols à analyser : Comme indiqué dans l'avis du 22 février 2022, c'est au donneur d'ordre (donc au prestataire SSP) d'indiquer au laboratoire sur quelle fraction de sols les analyses doivent être réalisées. Par défaut, les analyses sont effectuées sur la totalité de l'échantillon (en broyant le refus à 2 mm et en le réintégrant à l'échantillon). Si le prestataire souhaite une analyse sur la fraction inférieure à 2 mm, il doit le spécifier au laboratoire lors de la commande. Le pré-traitement réalisé devrait figurer dans les tableaux de synthèse des résultats analytiques constitués par les prestataires SSP. En effet, sans cette information, comparer des résultats obtenus sur la fraction inférieure à 2 mm et des résultats obtenus sur la totalité de l'échantillon revient à comparer des choux et des carottes, et biaise les interprétations.

Action : faire le point auprès des laboratoires pour savoir quelles sont leurs pratiques en routine à ce sujet.

Normes citées dans l'annexe de la NF X31-620 : plusieurs normes analytiques citées dans cette annexe ne sont pas à jour. Pour avoir les normes analytiques à jour, il faut se référer à l'avis du 22 février 2022.

5. Quel avis du Syndicat sur la mise en place de seuils ?

Certains adhérents pensent que le faible taux de valorisation des terres excavées est lié :

- au niveau très (trop) bas des seuils libérateurs ;
- à l'absence de fond pédo-géochimique régional. En effet, ce fond n'existe que pour la région ile de France/Normandie (Géobapa).

Ils pensent que définir des seuils qui se substitueraient à ces fonds pédo-géochimiques régionaux permettrait de débloquer la situation.

D'autres adhérents alertent sur les risques liés aux seuils créés sans fondement et considèrent que le guide de l'INERIS sur la dangerosité devrait être revu et simplifié car il n'est pas applicable en l'état. Il faudrait poser les constats, lister les seuils sans contradiction possible (seuils « fondamentaux »).

Action : créer un groupe de travail pour préparer l'organisation d'une journée de réflexion sur la question des seuils.

Prochaine réunion : 19 septembre 2023 de 10h à 12h30 (en présentiel à Paris)